

<p align="center"><b>Déclaration d'intention dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Bretagne romantique prévue à l'article R121-25 et conforme à l'article L121-18 du code de l'environnement</b></p>
--

### 1) Motivations et raisons d'être du projet

Le PCAET est l'instrument de pilotage des collectivités territoriales, pour répondre aux enjeux énergie climat, en lien avec les enjeux économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux qui en découlent. Cet outil repose sur l'élaboration d'un diagnostic, la définition d'une stratégie et d'un plan d'action dans les domaines suivants :

- Réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques,
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire dans la végétation, les sols et les bâtiments,
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale,
- Production, livraison et consommation des énergies renouvelables, de récupération, de stockage et réseaux de chaleur,
- Productions biosourcées,
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques,
- Adaptation au changement climatique.

La Communauté de communes Bretagne romantique souhaite élaborer ce projet pour les raisons suivantes :

- Mettre à jour le PCAET adopté en avril 2021 en y intégrant les évolutions réglementaires et les objectifs définis au niveau nation et régional (SNBC, PPE, PNACC, SRADDET...).
- Définir une stratégie et un programme d'action visant à permettre au territoire de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de réduire ses consommations d'énergie en s'appuyant notamment sur la sobriété, de produire des énergies renouvelables, de renforcer sa capacité de stockage de carbone et de s'adapter au changement climatique et à ses conséquences.
- Intégrer l'ensemble des parties prenantes à cette démarche, élus, acteurs économiques et société civile afin de les mobiliser et de les rendre acteurs de la transition écologique sur le territoire.
- Intégrer la stratégie et les objectifs définis dans le cadre de la démarche de mise à jour du PCAET dans l'ensemble des démarches communautaires et documents de planification.

### 2) Plans et programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et plans en vigueur tant sur le plan international que local. Le PCAET découle notamment :

- De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- De la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050 ;
- De la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) dont la troisième version a été publiée le 10 mars 2025, avec pour socle la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) qui prévoit un réchauffement mondial de +3°C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, soit environ +4°C en moyenne en France ;
- De la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Le PCAET doit également être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte le SCoT de Pays de Saint Malo.

### 3) Périmètre géographique du projet de mise à jour du PCAET

Le projet de mise à jour du PCAET concerne l'ensemble des 25 communes qui composent le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique :

- Bonnemain
- Cardroc
- Combourg
- Cuguen
- Dingé
- Hédé-Bazouges
- La Baussaine
- La Chapelle aux Filtzméens
- Lanrigan
- Les Iffs
- Longaulnay
- Lourmais
- Meillac
- Mesnil Roc'h
- Plesder
- Pleugueneuc
- Québriac
- Saint Briec des Iffs
- Saint Domineuc
- Saint Légers des Prés
- Saint Thual
- Tinténiac
- Trémeheuc
- Tréverien
- Trimer

### 4) Incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET a pour objectifs d'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

A travers les objectifs et les actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone et donc limiter l'artificialisation des sols ;
- S'adapter au changement climatique.

Les incidences du PCAET sont donc potentiellement favorables à l'environnement. Néanmoins, une attention particulière sera portée au cours de l'évaluation environnementale stratégique (EES) afin de limiter les incidences négatives pouvant être induites par les actions du PCAET.

### 5) Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

L'article L229-26 du Code de l'environnement stipule que les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants et que celui-ci est mis à jour tous les 6 ans. La Communauté de communes Bretagne romantique a donc l'obligation réglementaire de procéder à l'adoption et à la mise à jour de son PCAET et n'a donc pas envisagé d'alternatives.

### 6) Modalités de concertation préalable du public

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des acteurs du territoire et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière transversale. La mobilisation doit avoir lieu au cours des différentes étapes clés de l'élaboration. Les méthodes et étapes de la concertation seront précisées et communiquées au fur et à mesure de l'élaboration. Des réunions de présentation, temps d'échanges et groupes de travail pourront être proposés au public, aux élus, et aux acteurs du territoire pour transmettre les résultats du diagnostic, contribuer à l'élaboration de la stratégie et recueillir des idées et des actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.